



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPECIAL N° 33

CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA LOZÈRE LE JEUDI 3 SEPTEMBRE 2020

Publié le 02 septembre 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 33 en date du 02 septembre 2020

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2020-245-001 en date du 1^{er} septembre 2020 annulant l'arrêté n° SOUS-PREF2020-239-002 du 26 août 2020 et fixant les conditions de passage du Tour De France 2020 dans le département de la Lozère le jeudi 3 septembre 2020



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF2020-245-001 EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020
ANNULANT L'ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2020-239-002 DU 26 AOÛT 2020 ET FIXANT LES
CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
LOZÈRE LE JEUDI 3 SEPTEMBRE 2020

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2020-239-002 du 26 août 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de la Lozère le jeudi 3 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BS-2020-240-006 du 27 août 2020 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à basse altitude au profit de la société Hélicoptères de France – Tallard (05) dans le cadre du 107^e Tour de France cycliste le jeudi 3 septembre 2020 sur le département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 202464 en date du 31 août 2020 du Conseil départemental de la Lozère portant restriction à la circulation durant une manifestation ;

VU l'arrêté municipal n° AR_2020_012 du 25 août 2020 de la commune de Bassurels interdisant la circulation et le stationnement pour le passage du Tour de France 2020 ;

VU la décision individuelle n°2020-0311 du 11 août 2020 portant autorisation de prises de vues et de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes ;

VU la décision individuelle n° 2020-0323 du 20 août 2020 portant autorisation de manifestation sportive en cœur de Parc national des Cévennes ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2020-239-002 du 26 août 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de la Lozère le jeudi 3 septembre 2020.

Article 2

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, le jeudi 3 septembre 2020, dans le département de la Lozère, l'itinéraire suivant :

- Route(s) : voie communale n°13 (voie de découverte « Les Balcons de l'Aigoual »)

- Commune(s) : Bassurels
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16h40
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17h10

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, du mardi 1^{er} septembre au jeudi 3 septembre.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours du mardi 1^{er} septembre au jeudi 3 septembre.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La circulation publique sera rétablie quinze minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale, sous réserve d'adaptations demandées par les organisateurs.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2020" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Au sein de la « bulle privative », si, pour des raisons d'urgence caractérisée, des véhicules doivent emprunter l'itinéraire de la course, ils devront valider leur insertion avec le centre de coordination du Tour. Ils seront impérativement précédés par un ou plusieurs motocyclistes prélevés au sein des forces de l'ordre. Aucun véhicule non accrédité par les organisateurs ne sera admis à circuler au sein de la « bulle privative », une fois passé le véhicule pilote de la Garde Républicaine en tête de caravane

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Aucun débit de boissons temporaire ne sera autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Aucune quête sur la voie publique, mêmes à des fins humanitaires, ne sera autorisée de la veille au jour du passage de l'épreuve dans le département.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

La société Hélicoptère de France est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 l'autorisant à effectuer des opérations de prises de vues le long du tracé de la course, au-dessus des agglomérations du département de la Lozère, le jeudi 3 septembre 2020. La même société est également tenue de se conformer aux dispositions de la décision individuelle n°2020-0311 du 11 août 2020 portant autorisation de prises de vues et de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 10

S'agissant de la préservation des milieux naturels, l'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions émises par le Parc national des Cévennes dans sa décision individuelle n° 2020-0323 du 20 août 2020 portant autorisation de manifestation sportive en cœur de Parc national des Cévennes.

Article 11

En prévention du risque incendie et des risques encourus par les coureurs et les spectateurs, pouvant perturber le déroulement de la course, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques est interdit.

Article 12

En application des mesures sanitaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du parcours.

Article 13

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nîmes, par courrier ou par l'application « *Télérecours* », dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 15

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du Conseil départemental de Lozère, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet <http://www.lozere.gouv.fr/>

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Florac

SIGNÉ

Chloé DEMEULENAERE